

## CHAPITRE 9

### RESEAUX

Les réseaux publics doivent être formellement enfouis.

#### REGLEMENT

Sont interdits :

Les installations sous forme de câbles aériens, des réseaux de distribution de toute nature, notamment:

- E.D.F. en basse, moyenne et haute tension
- Télécommunication,
- Eclairage
- Les paraboles vues depuis l'espace public

Les coffrets et bornes divers venant en saillie sur l'espace public, sauf si une justification technique montre qu'aucune autre solution ne peut être trouvée.

#### RECOMMANDATION

*Les boîtes aux lettres et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment (aucune saillie ne sera acceptée) ; la position dans le hall de l'immeuble est préconisée.*

#### Obligations :

*L'aménagement des raccordements de réseaux aux immeubles protégés au plan (relatifs aux chapitres 1, 2, 3 et 4 du titre II) doit être adapté à la nature de la construction :*

- *Les coffrets et boîtes de raccordement doivent être disposés en dehors des façades principales, reportés sur les murs de clôtures ou les annexes, ou bien, en cas de nécessité, inscrits dans la composition de la façade.*
- *Les couvercles de coffret doivent être remplacés ou complétés par un volet en bois ou en fer peints.*

*les câbles de façades seront peints, ton pierre.*